

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF SEI - PK

Pointe des carrières
97200 Fort-De-France

Références : RI ENV 25-0301
Code AIOT : 0022200016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2025 dans l'établissement EDF SEI - PK implanté Pointe des carrières 97200 Fort-de-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du **23 septembre 2025** s'inscrit dans le cadre de l'**Action Nationale 2025 (AN25) - Volet « Perte d'utilités »**, visant à évaluer la capacité des installations classées SEVESO à faire face à une perte d'alimentation électrique ou d'autres utilités critiques notamment par effet cascade, du fait de la perte d'électricité (moyens de communication, production de froid,...). Cette action fait suite aux retours d'expérience des accidents industriels récents et aux évolutions réglementaires post-Lubrizol (2020-2021).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF SEI - PK
- Pointe des carrières 97200 Fort-de-France
- Code AIOT : 0022200016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour ses installations de combustion ainsi que pour ses capacités de stockage de 9 200 m³ de liquides inflammables (fioul lourd et fioul domestique). L'établissement est classé SEVESO seuil bas au titre de la directive SEVESO 3.

L'exploitant de la centrale électrique de Pointe des Carrières est autorisé, depuis 1996, à exploiter

deux groupes diesel lents de 92 MWth chacun et 2 turbines à combustion (TAC) de 78 et 75 MWth.

L'inspection a porté sur :

- La conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (articles 52, 56, 59, 64).
- La robustesse des dispositifs de secours (onduleurs, groupes électrogènes, batteries).
- La mise en sécurité des installations en cas de perte d'utilités.
- La maintenance préventive et corrective des équipements critiques (notamment les onduleurs, redresseurs et chargeurs).

Outre les éléments présentés lors de l'inspection, l'exploitant a apporté des compléments par courriel du 29 septembre 2025 (listing des avis d'activités sur le générateur de secours des moteurs, des données techniques des générateurs de secours, liste des batteries et leur cahier des charges de maintenance). Ces éléments ont été considérés dans le présent rapport.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Arrêts et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
8	Plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale de Pointe des Carrières bénéficie d'une infrastructure solide pour gérer les pertes d'utilités, avec des groupes électrogènes redondants, des batteries de secours, et des procédures formalisées. Pour rappel, l'action nationale « perte d'utilité » n'a pas pour objectif principal de relever des non-conformités mais de vérifier à quel point les exploitants ont anticipé ou négligé la perte d'utilités dans leur process.

EDF SEI devra toutefois améliorer la prise en compte d'un tel évènement dans son étude de dangers. La dernière mise à jour de l'étude de dangers date de 2014, elle doit par conséquent être révisée dans les meilleurs délais sous la forme d'une notice de réexamen telle que prévue par les dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation

et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Une prochaine visite d'inspection en 2026 sur le thème du risque accidentel s'attachera à vérifier l'application du contenu de cette notice de réexamen et le suivi des moyens de prévention mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie et énergies associées
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
Constats : L'exploitant a présenté en détail le dispositif mis en place pour assurer la fourniture continue des utilités essentielles, et notamment de l'alimentation électrique. Le réseau électrique du site repose principalement sur les éléments suivants : • une alimentation générale assurée par le réseau public via un poste 63 kV (deux entrées) • des Groupes Électrogènes (G.E.) : - 1 groupe électrogène dédié aux 2 moteurs (compresseurs d'air, salle de commande, etc.), permettant de maintenir une production minimale en cas de <i>black-out</i>. Ce groupe est dimensionné pour une autonomie > 48 heures (réservoir principal de 2 000 l + cuve journalière de 500 l). - 1 groupe électrogène dédié à la Turbine A Combustion (TAC) n°1 (78 MWth) , testé récemment avec une autonomie de 3 jours en conditions réelles (note du 23/06/2025). - 1 groupe électrogène mobile mis en place en 2023 en redondance du premier G.E. • des batteries disposant d'une autonomie de 10 heures pour les systèmes de communication (bâtiment administratif) et d'1 heure pour les PC de supervision (230 V) et les capteurs de mesure (critiques pour la surveillance des cuves et des paramètres de sécurité) • des onduleurs en fonctionnement automatique (basculement instantané en cas de micro-coupure): - 2 onduleurs (20 kVA) pour les DENOX, avec 32 batteries 12 V ; - 4 onduleurs (7,5 kVA et 20 kVA) pour les automates et le contrôle-commande. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des groupes électrogène et des onduleurs

précédemment décrits. La liste des batteries a été transmise par courriel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si le groupe électrogène mobile a vocation à rester sur site, il est demandé à l'exploitant que sa présence soit portée à la connaissance du préfet dans un délai de 3 mois, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires en vue de l'intégrer à la rubrique 3110 du tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations [...]
Constats : La stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité est présentée comme suit : • des dispositifs de secours et une redondance comme décrits au point précédent: - des groupes électrogènes : l'objectif est de maintenir une production minimale en cas de <i>black-out</i>, permettant un redémarrage progressif des installations et une relance de la production d'électricité sur le réseau martiniquais en cas de coupure prolongée via une TAC. - des batteries et onduleurs • des procédures formalisées (cf. constat n°4 suivant) • Des barrières organisationnelles : - rondes et surveillances : ▪ quotidiennes : contrôle des niveaux de combustible, état des batteries, et paramètres des groupes électrogènes ▪ hebdomadaires : vérification des pompes incendie (jockey, motopompe) et des niveaux de combustible ▪ mensuelles : essais des groupes électrogènes en charge - formations : ▪ annuelle pour le personnel (gestion de crise, sécurité). ▪ intégration des nouveaux employés via un livret d'accueil et des consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

En cas de perte d'utilités, la centrale de Pointe des Carrières dispose de procédures structurées pour la mise en sécurité des installations, conformément aux exigences de l'article 56 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Les équipements critiques, tels que la salle de commande, les systèmes de détection incendie et les vannes de combustible, sont automatiquement secourus par des groupes électrogènes dédiés et des batteries de secours. Les deux groupes électrogènes principaux ainsi que les batteries garantissent une alimentation de secours. Des batteries de secours supplémentaires sont présentes sur site (liste mentionnée dans le document interne réf. : PK-CC-23-003-IN remis à l'inspection).

=> la procédure à suivre en cas d'avarie sur les groupes électrogènes et les conséquences induites pour assurer le relai des onduleurs en cas de perte d'utilité n'a pas été abordée en séance. Cet évènement devrait également être considéré dans la notice de réexamen bien que le scénario de perte d'utilités ne soit pas considéré comme un évènement initiateur dans l'EDD de 2014.

Les équipements non essentiels, comme certains éclairages ou ventilateurs, peuvent s'arrêter complètement sans impact sur la sécurité, tandis que les systèmes comme les vannes de combustible ou les disjoncteurs électriques se mettent automatiquement en position de sécurité (fermeture, ouverture) en cas de défaillance. Les consignes d'exploitation prévoient des vérifications post-arrêt. Par ailleurs, certains équipements, comme les pompes de refroidissement, peuvent s'arrêter temporairement (jusqu'à 30 min) avant d'être réalimentés par des dispositifs de secours. Il n'a pas été évoqué les conséquences en termes de sécurité des installations en cas d'arrêt de ces équipements.

Enfin, la poursuite d'activité en mode dégradé (ex. : maintien d'une TAC en production réduite) est techniquement possible grâce aux groupes électrogènes, mais les conditions précises (seuils de production, durée maximale) ne sont pas clairement définies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant qu'il justifie la présence d'une procédure écrite sur la conduite à suivre en cas d'avarie des groupes électrogènes lorsque la supervision n'est plus alimentée par l'onduleur, et de manière générale sur la mise en sécurité des équipements critiques. Une réponse sur la prise en compte de l'évènement « perte d'utilités » doit également être apportée dans les scénarios de l'étude de dangers. L'occurrence de ce type de défaillance et la séquence d'événements logiques qui y est rattachée doivent être clairement décrites pour l'estimation de son risque dans la grille de criticité.

Des précisions sont demandées sur les conséquences en termes de sécurité des installations en cas d'arrêt des pompes de refroidissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation et de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »
Constats :

Les éléments suivants ont été apportés par l'exploitant :

1. Actions et délais de mise en sécurité :

- les consignes d'exploitation mentionnent des actions générales pour la mise en sécurité (ex. : fermeture des vannes, basculement sur les groupes électrogènes)
- les procédures spécifiques pour les équipements critiques (ex. : inertage des cuves en arrêt temporaire) ne sont pas détaillées dans les documents consultés.

2. Tests des délais en exercice :

- les exercices POI (ex. : dernier exercice du 23/06/2025) ont principalement porté sur des scénarios de tempête et de redémarrage de l'alimentation électrique des particuliers

3. Traçabilité des consignes :

- les consignes d'exploitation sont affichées en salle de commande et dans le Dossier Système Élémentaire (DSE)

4. Formation du personnel :

- le personnel suit une formation annuelle en gestion de crise

La mise à disposition des procédures en cas de perte d'utilités et leur appropriation par le personnel dédié fera l'objet d'une prochaine inspection du site sur le thème du risque accidentel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Équipements à l'arrêt : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

À la lumière des réponses faites par l'exploitant et des documents consultés, il est observé que les postes de supervision et les capteurs critiques (niveau/pression, détection de fuite) sont alimentés par des batteries, avec une autonomie documentée de 1 heure pour la supervision. Cependant, l'autonomie exacte des capteurs et détecteurs (ex. : détection de gaz, niveau des cuves) n'est pas précisée dans les documents consultés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec les précédents constats, il est demandé à l'exploitant qu'il précise comment la surveillance des équipements critiques (ex. : cuves, détecteurs de fuite) est maintenue au-delà de 1 heure (autonomie des batteries).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel [...].
Constats : L'autonomie des appareils de secours a préalablement été décrite dans les constats précédents. Elle est listée ci-dessous : 1. Groupes électrogènes : • 1 groupe dédié aux 2 moteurs (autonomie : 13,5 à 23,7 h selon la charge) • 1 groupe dédié à la TAC (autonomie testée : 3 jours) • 1 groupe mobile (ajouté en 2023) en secours 2. Batteries et onduleurs : • autonomie limitée à 1 h pour les PC de supervision et les capteurs de mesure (critiques pour la surveillance des cuves) • 10 h pour les communications (bâtiment administratif) et 30-60 min pour les DeNOX 3. Autonomie des équipements de surveillance : • détection incendie : 1 h (batteries) + 48 h (groupe électrogène) • capteurs de niveau/pression : 1 h • détection gaz : autonomie non documentée 4. Autonomie des dispositifs de secours (sprinklers, alarmes) : • Sprinklers : 48 h (groupe électrogène) • Alarmes : 1 h
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant qu'il formalise par écrit une réponse sur l'autonomie réelle des dispositifs de secours et les conséquences sur les équipements de surveillance et de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de maintenance préventive et corrective pour les dispositifs de secours électriques (onduleurs, batteries, groupes électrogènes), conformément au cahier des clauses techniques particulières « CCTP PK-CC-20-003 » et aux consignes d'exploitation décrites en séance. Concernant les groupes électrogènes, des essais sont effectués régulièrement : - hebdomadaire : démarrage à vide - mensuel : test en charge (coupure simulée d'un tableau électrique) - dernier essai réalisé le 11/09/2025: détection d'une fuite sur un filtre à huile, traitée sous 24 h par les services internes. La maintenance préventive a été présentée, celle-ci est consignée sous la forme d'un registre documenté (ex. : vidanges, fuites, nettoyage des rétentions). Les batteries (125 V, 48 V, 230 V) font l'objet d'une maintenance préventive annuelle (vu rapport d'intervention par CLEMESSY en avril 2024), incluant le nettoyage des bornes, le contrôle des niveaux d'électrolyte, et des tests de tension. Les onduleurs (Emerson, Vertiv, Riello) bénéficient d'une maintenance annuelle (CCTP PK-CC-20-003) avec contrôle visuel des cartes électroniques, mesure des tensions, et nettoyage des filtres. Il est recommandé à l'exploitant de veiller à clore les interventions achevées dans son registre
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : Ce point n'a pas été évoqué en séance, au vu des réponses apportées par l'exploitant lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'écart significatif aux exigences de l'article 56 de l'AM du 04/10/2020. Ce point sera utilement abordé dans la notice de réexamen attendue.
Type de suites proposées : Sans suites